

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8962 relative à un projet de lotissement pavillonnaire de 22 lots sur un terrain de 1,8 ha environ situé lieu-dit « Aignet » sur la commune de Mimizan (40), demande reçue complète le 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement pavillonnaire de 22 lots sur un terrain d'une superficie de 1,8 ha à défricher,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création d'une voie de desserte interne bordée d'un cheminement pour piétonnier,
- la mise en place des réseaux secs et humides et de l'éclairage public,
- l'aménagement des espaces verts et des espaces communs ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

### Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au nord et à l'ouest par un lotissement pavillonnaire, au sud et à l'est par un boisement de chênes et de charmes.
- sur l'îlot n°2 de l'orientation d'aménagement et de programmation « Bestave »,
- à 400 m environ à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born,
- à 250 m environ au sud du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière dune du pays de Born désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Mimizan sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant qu'il ressort d'un inventaire floristique effectué le 18 octobre 2019 que le terrain d'assiette du projet est principalement composé d'une lande à fougères aigles en partie nord et d'un boisement de chênes et de charmes en partie sud ;

Considérant qu'une prospection d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année;

**Considérant** ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers des dispositifs d'infiltration :

Considérant que le site du projet ne présente pas de zone humide selon le critère végétation ou selon le critère sol selon les résultats d'une expertise « zone humides » réalisée le 18 octobre 2019 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- du projet sur le site Natura 2000 Zones humides de l'arrière dune du pays de Born permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site,
- du projet sur les zones potentiellement humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver un espace vert de 10 m de large jouxtant une craste en partie est du lotissement,
- conserver les arbres sur les espaces verts communs et les lots privatifs,
- planter des arbres de haute tige en accotement de voirie et sur les espaces verts communs ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement pavillonnaire de 22 lots sur un terrain de 1,8 ha environ situé lieu-dit « Aignet » sur la commune de Mimizan (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 décembre 2019

Pour la Préfèt par délégation,

our le Directeur et par délégation Le Cher de la Mission Evaluation Environnementale Pour le Directeur

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).